

Carrov

1744



N



45

REFLEXIONS
SUR LE DROIT
DE LA
NEUTRALITÉ

PAR
JAQUES CARPOV

MAITRE ÈS ARTS

RECTEUR DU COLLEGE ILLUSTRE DE WEIMAR

ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES A BERLIN.

A WEIMAR CHEZ SIGISMUND HENRI HOFFMANN.

M DGC XLIV.

Ht 1024



REFLEXIONS
SUR LE DROIT
DE LA
NEUTRALITE
JACQUES CARLOV

MAITRE DES ARTS
RECTEUR DU COLLEGE
ET MEMBRE DE LA SOCIETE ROYALE DES SCIENCES

A WEIMAR CHEZ SIGISMUND
M. DEC 1711





REFLEXIONS
SUR LE DROIT
DE LA NEUTRALITÉ.

I.



Les philosophes ont bien remarqué, qu'entre la volonté et l'aversion il y a un état d'indifférence, c'est à dire, une disposition de l'ame, où elle ne veut pas, ni n'a de l'aversion pour quelque chose a). Car la volonté ou le desir dependant de la satisfaction que l'on tire de la connoissance de la bonté de quelque chose, et au contraire

*Definition
de l'indiffé-
rence,*

A 2

l'aver-

a) Vid. ill. Wolffius in Pſychologia Empir. §. 585. ſeqq.

l'aversion s'élevant par la crainte du déplaisir, il n'y a rien de plus naturel que de n'avoir ni désir ni aversion de tout ce qui ne nous cause ni plaisir ni déplaisir. C'est là l'origine de l'indifférence, dont je viens de parler.

II.

et de la neutralité.

Mais comme je me suis proposé de faire des réflexions sur le droit de la neutralité ; matière des plus remarquables du droit des gens, et dont on ne peut pas se passer en jugeant des démarches des Souverains, et dont on a parlé plusieurs fois à l'occasion de la guerre qui s'est allumée en Europe : je m'en vais d'abord l'expliquer par sa définition. On dit qu'*un Prince est neutre*, quand il ne prend aucun parti de ceux qui ont des différens ; mais au contraire il *prend le parti* de l'un ou de l'autre, en le favorisant plus que l'autre. Il s'en suit donc, que *la neutralité* est la disposition à ne prendre aucun parti de ceux qui ont des différens.

III.

Nature de la neutralité.

Voilà le principe qui nous montre la véritable nature de la neutralité. Un Prince neutre ne prend aucun parti de ceux qui ont des démêlés (§. 2.). Or il est bien évident qu'il prend le parti de l'un, en le favorisant mieux que l'autre (§. 2.). Donc un Prince neutre se dégage de toute la préférence de la faveur, n'accordant rien à l'un qu'il n'accorde de même à l'autre. Il faut donc de plus, que tout l'avantage accordé à l'un par le Prince neutre, soit aussi accordé à l'autre, et que tout ce qui est refusé à l'un, soit aussi refusé à l'autre. C'est ce que fait voir la dérivation du mot de *neutre*, lequel descendant du mot Latin *neuter*, signifie, *quod neutra pars alteri præferatur*. Mais aussi les Latins se sont exprimés là dessus d'une façon très-jolie, en appelant

medi-

medium animo et medium partibus, ce que les François appellent *neutre* b). Car comme le centre étant au milieu du cercle, il y a la même distance entre tous les points de la peripherie et le centre; la neutralité exige un éloignement égal de la faveur à l'égard de ceux qui sont en guerre. La guerre du temps présent nous en offre les exemples les plus evidens. Les Suiffes refusant d'un côté aux Espagnols le passage pour le Milanois, n'ont pas manqué de le refuser aussi de l'autre côté aux Aùtrichiens pour la France; et au contraire le Pape, après avoir accordé aux Espagnols le passage par ses États de même que les provisions de bouche et de guerre, n'en a pas usé autrement à l'égard des troupes de la Reine d'Hongrie. Il faut donc avouer que ces Puissances gardent la neutralité. Mais pour ce qui regarde le Roi des deux Siciles, après avoir reçu les Espagnols dans le Royaume de Naples, il s'est opposé à l'entrée des Aùtrichiens. C'est pourquoi la Reine d'Hongrie lui reproche l'infraction de la neutralité, à laquelle il s'étoit engagé formellement.

IV.

Cependant il faut bien observer la ressemblance et la diversité qu'il y a entre la neutralité et l'indifférence de l'ame. Il est vrai que selon l'une et l'autre on fait en quelque manière un cas égal des parties opposées (§. 1. 2. 3.): mais l'indifférence appartient au panchant interieur de l'ame; et pour la neutralité, on ne regarde que les actions de dehors. Donc les actions de dehors ne s'accordant pas toujours avec

Comparai-
son de l'in-
différence
avec la neu-
tralité.

A 3

le

b) Velleius Paterculus l. 1. c. 9: *rex Eumenes in eo bello medius fuit animo. Et l. 2. c. 21: Cn. Pompeius Magni pater - - - ita se dubium mediumque partibus prestitit, ut omnia ex proprio usu ageret, temporibusque infidari videretur & huc atque illuc, unde spes maior adfulsisset potentia, se exercitumque deflecteret.*

le panchant interieur de l'ame, il est aussi bien possible d'être neutre sans l'indifference que d'être indifferent sans la neutralité. Le Roi des deux Siciles n'a-t-il pas gardé quelque temps la neutralité dans la guerre d'Italie? Mais personne ne pourra se persuader qu'il ait été indifferent, voyant le bon succès des armes Autrichiennes dans la Lombardie et dans l'Etat-Ecclesiastique au grand desavantage de l'Infant Philippe son Frere. Cependant comme ce sont les actions de dehors et non pas les inclinations interieures de l'ame dont on est responsable aux hommes, un Prince qui s'engage à la neutralité peut bien accomplir ses engagements, sans qu'il s'abandonne à l'indifference à l'égard des Puissances qui sont en guerre.

V.

*Manière
d'établir la
neutralité,*

Il y a deux voyes d'établir la neutralité, savoir, ou par la convention ou par le fait même. C'est par le fait même qu'elle est établie, quand un Prince favorise également les parties en guerre, sans s'en accorder avec aucune. Au contraire la neutralité est établie par une convention, quand un Prince s'y engage en termes formels, se réservant reciproquement les conditions, dont il convient avec l'autre qui est en guerre.

VI.

*et de la rom-
pre.*

Il en est de même de la manière de rompre la neutralité. D'abord que, la guerre s'étant allumée entre deux parties, un Prince favorise mieux l'une que l'autre, la neutralité est rompue par le fait même (§. 3.). Mais il n'est pas moins faisable de la rompre formellement; ce qui se fait, quand un Prince, après avoir gardé quelque temps la neutralité, declare la guerre à l'une des parties, qui sont em-

embarassées dans la guerre. Je dis, à l'une : car declarant la guerre à l'une & à l'autre, il est neutre (§. 3.).

VII.

Sans doute c'est une question de la dernière importance pour un Prince, s'il lui est plus avantageux de prendre parti, ou de garder la neutralité? Car pendant que d'autres Puissances sont en guerre, les deliberations les plus épineuses du cabinet ne roulent que sur ce point. Mais pour en parler généralement, il faut avouer, qu'il est également douteux de part et d'autre d'y répondre. Il est vrai qu'à l'égard du present un Prince conserve ses terres, et jouit des fruits de la paix, en gardant la neutralité: Mais plus il est en sûreté pour le present, plus il a à craindre pour l'avenir. Car après avoir laissé opprimer le voisin par les efforts d'un Conquerant, sans se ressouvenir de la morale d'Horace:

*S'il vaut
mieux être
neutre ou ne
l'être pas?*

Ecquid

Ad te post paulo ventura pericula sentis?

Nam tua res agitur paries cum proximus ardet;

Et neglecta solent incendia sumere vires e),

il n'a qu'à attendre le même joug, dont il s'écartera avec d'autant plus de difficulté que les forces du Conquerant se sont augmentées. Au contraire un Prince refusant la neutralité et s'alliant avec une Puissance en guerre, s'exposera au hazard et livrera ses terres à l'inondation de la guerre. Car il est bien naturel d'être traité en ennemi par celui, avec l'ennemi duquel on s'allie pour lui faire la guerre. C'est pourquoi il peut bien arriver qu'un Prince perd ses propres Etats, en protegeant ceux d'un autre, ou en lui four-

nissant

e) Horat. Epp. l. 1. ep. 18. v. 31. seqq.

nissant du secours. Pour ne pas parler des exemples de notre temps, nous en trouvons un d'autant plus remarquable dans l'écriture sainte d), que c'est le commencement de la destruction du royaume de Judée. Lorsque Nechon Roi d'Egypte prit les armes contre le Roi des Chaldéens, Josie, Roi de Judée, s'y mêla au desavantage du premier, refusant la neutralité, que lui offrit le Roi d'Egypte. Mais le Roi de Judée étant vaincu et tué par le Roi d'Egypte, ses successeurs devenoient vassaux dependans d'Egypte. A cause de cela le Roi des Chaldéens, après avoir occupé les provinces conquises du Roi d'Egypte, s'en alla soumettre de même à son empire le Roi de Judée, comme vassal d'Egypte; ce qui étoit l'occasion et le commencement de la captivité des Juifs. Comme il n'est donc pas moins dangereux d'être neutre que de ne l'être pas : c'est la prudence qui portera le Prince à choisir le parti le moins dangereux selon l'état des circonstances. Car de deux maux il faut préférer le moindre, quand il n'est pas faisable de les éviter l'un et l'autre.

IIIX.

Quand un Prince est obligé de garder la neutralité ou non ?

Les divers établissemens de la neutralité (§. 5.) produisent des effets bien differens. Posons le cas qu'un Prince ne soit neutre que par le fait même, ne s'y étant engagé par aucune convention : en ce cas, il a toujours la liberté de prendre le parti qu'il lui plaira et qu'il croira convenable aux interêts ou à la sûreté de ses états. Mais il en est de la convention de la neutralité tout autrement que de la neutralité simple. Car c'est un principe des plus certains du droit de la nature, qu'il faut tenir sa promesse et accomplir les

d) 2. Chron. XXXV, 20. seqq. XXXVI, 1. seqq. 2. Reg. XXIII, 29. seqq. XXIV, 1--7. seqq.

les conditions de ses conventions e). C'est pourquoi la neutralité étant établie par une convention, la justice ne permet pas au Prince de la rompre à son plaisir, puisqu'au contraire il est obligé de la garder selon les stipulations du Traité; c'est à dire, il faut qu'il la garde ou pendant toute la guerre, ou pour quelque temps, ou absolument ou sous certaines conditions, à mesure qu'il l'a promise par la convention.

IX.

De même c'est un principe du droit de la nature que l'obligation des conventions étant reciproque, celle de l'autre des parties contractantes expire d'abord que l'autre vient de rompre la sienne. Posons donc le cas, qu'un Prince qui s'est engagé formellement à la neutralité, la rompe, en favorisant mieux l'une des parties belligerantes que l'autre. N'est-il pas vrai, qu'alors l'obligation de l'autre partie contractante, de menager ce Prince, evanouit, et que ce Prince même la met en droit de lui faire la guerre, et de le traiter en ennemi? Voilà la guerre de la Reine d'Hongrie contre le Roi des deux Siciles fondée sur le droit des gens. Car il s'étoit engagé formellement à la neutralité, dans la guerre que les Espagnols font en Italie à la Reine d'Hongrie. Rompant donc la convention de la neutralité, en recevant les Espagnols dans ses Etats et leur accordant sa protection, il met la Reine en droit de prendre les armes contre lui-même.

Quand à bon droit un Prince neutre est traité en ennemi?

X.

Maintenant je ne puis pas me dispenser de la décision des questions: s'il est permis selon le droit des gens de contraindre un Prince souverain d'être neutre, ou de ne l'être pas?

Si un Prince souverain peut être contraint d'abandonner la neutralité?

B

e) v. Köhleri Exercitationes iuris nat. Exerc. 6. §. 1300. 1311. seqq.

pas? Je m'en vais donc parler de la dernière en premier lieu. Jamais un Prince ne prétendra de l'autre qu'il renonce à la neutralité, qu'en desirant de lui du secours. Donc contraindre un Prince de renoncer à la neutralité, ce n'est autre chose que de le contraindre au secours. Mais comme ce n'est qu'un devoir de charité que de prêter du secours à l'autre, et que le droit de la nature ne permet pas de contraindre quelqu'un aux devoirs de la charité: il n'est pas permis selon le même droit de contraindre quelqu'un au secours. Il s'en suit donc que de même selon le droit de la nature il n'est pas permis de contraindre un Prince d'abandonner la neutralité, et qu'au contraire c'est blesser la justice que de le faire. Je viens de parler du cas, où le Prince gardant la neutralité, ne s'est pas obligé au secours par une convention.

XI.

*ou de la
garder?*

Il paroît plus difficile à décider, s'il est permis selon le droit des gens de contraindre un Prince souverain à la neutralité? Voilà ce qui m'en semble le plus raisonnable. Un Prince souverain ne sauroit être contraint à la neutralité que par la guerre, de sorte qu'étant réduit à l'extrémité de choisir ou la neutralité ou la guerre, il préfère la neutralité pour se défaire de la guerre dont il est menacé. Il s'en suit donc, qu'un Prince étant en droit de faire la guerre à un autre, il le peut aussi à bon droit contraindre à la neutralité. Mais toujours un Prince est en droit de faire la guerre contre un autre qui s'allie avec son ennemi déclaré, en lui fournissant du secours. C'est pourquoi à bon droit un Prince contraindra à la neutralité tous ceux qui fournissent du secours à son ennemi déclaré, et qui s'allient avec lui. Au contraire un Prince refusant d'accepter la neu-

trali-

tralité qu'on lui offre, n'aura qu'à attribuer à soi-même les incommodités et les dangers de la guerre.

XII.

Mais c'est une affaire tout-à-fait opposée, si un prince en guerre est obligé d'accorder la neutralité à celui qui la prend? Et il y faut très-bien distinguer, si le Prince qui prend la neutralité, est en Traité d'alliance et de garantie avec le prince en guerre, ou s'il ne l'est pas, ou si même il est du parti opposé? Au premier cas le Prince en guerre n'est point obligé d'accorder la neutralité. Car il a plutôt obtenu par le Traité d'alliance et de garantie un droit parfait d'exiger le secours qui a été promis; droit auquel répond de l'autre côté l'obligation de fournir le même secours. Mais il est bien evident, que ce droit est tout-à-fait opposé à l'obligation d'accorder la neutralité. Au second cas il est vrai, qu'il faut accorder la neutralité au Prince qui la prend. Car en ce cas-là nous avons déjà montré, que c'est blesser la justice que de contraindre un Prince souverain d'abandonner la neutralité (§. 10.). Enfin au troisieme cas ce n'est qu'un devoir de charité, que d'accorder la neutralité à celui qui s'étoit allié avec notre ennemi; devoir auquel on ne fauroit être porté si non par generosité ou par raison d'état. Car c'est un bienfait que de pardonner à son ennemi, et d'accorder la neutralité à celui qui avec raison peut être traité en ennemi. Mais ce sont des devoirs de charité que de bienfaire. Cependant encore qu'un Prince genereux accorde la neutralité à l'allié de son ennemi, quand il la demande: la prudence le fera pourtant agir selon la restriction de Ciceron qui dit f): *paci, que nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum.*

Si l'on faut accorder la neutralité à un Prince qui la prend?

f) Off. l. i. c. 12.

XIII.

Si la neutralité peut devenir une cause légitime de la guerre?

En conformité de ce que je viens d'exposer (§. 12.) il est incontestable, que l'observation de la neutralité peut devenir une cause légitime de la guerre. Car posons un Prince qui ait des Traités d'alliance et de garantie avec un autre, et qui pourtant se voie dérobé du secours par la neutralité de son allié. N'est-ce pas que c'est une infraction des traités de la part du Prince neutre? Donc à cause de cela le Prince qui manque du secours qui lui est dû, est en droit de déclarer la guerre au Prince neutre, soit pour le contraindre d'accomplir le Traité d'alliance et de garantie, soit pour obtenir le dédommagement qui lui est dû par le traité. Cependant je ne parle à présent que du droit, laissant à la prudence et à la discrétion du Prince, s'il lui est plus profitable de s'en servir ou de remettre l'obligation à son allié, selon l'exigence des choses et des temps.

XIV.

S'il est possible de garder la neutralité et de fournir en même temps du secours?

Un Prince neutre favorise également les parties qui sont en guerre (§. 3.). Donc comme il ne les favorise pas également en fournissant du secours à l'une, il paroît bien contradictoire pour un Prince d'être neutre, et de fournir en même temps du secours à l'une des parties qui sont en guerre. Cependant la Politique de notre temps leve les difficultés. Car en premier lieu on distingue le cas, où un Prince s'est uni avec un autre par des Traités d'alliance et de garantie avant la guerre, d'avec celui où cela ne s'est pas fait; et pour le second on remarque la différence qu'il y a de la part qu'un Prince prend en la guerre directement, c'est à dire pour soi, à celle qu'il ne prend qu'indirectement, c'est à dire, en faveur et au secours de son allié. En conformité de ces distinctions on prétend, qu'un Prince s'étant allié

allié avec un autre avant la guerre, il pourra pendant la guerre garder directement la neutralité, et qu'il pourra néanmoins prendre parti indirectement, en fournissant du secours à son allié. Et en vérité, je ne saurois désavouer qu'un Prince peut accomplir de telle manière ses conventions, sans se mêler directement des différens de son allié avec un autre. Voilà la politique de la France envers les Maisons de Bavière et d'Autriche Serenissimes, avant la déclaration de la guerre contre la Reine d'Hongrie. Mais c'étoit en même temps la pratique du Roi d'Angleterre et des Provinces Unies envers la France et la maison d'Autriche. Cependant comme il est indifférent et également dangereux d'être attaqué directement ou indirectement, un Prince attaqué est en droit de s'opposer également à l'un et à l'autre, sans avoir égard à ce qu'en dernier cas il y a quelque espèce de neutralité.

XV.

Mais je m'en vais me décharger d'un éclaircissement ulterieur de la neutralité, étant chargé de parler d'un sujet beaucoup plus agréable, qui me fait abandonner la neutralité aussi bien que toute indifférence d'esprit. Savoir, l'anniversaire de la naissance de

*Anniversaire
de la nais-
sance de
S. A. S.*

SON ALTESSE SERENISSIME

M A D A M E

SOPHIE CHARLOTTE ALBERTINE

N É E

MARGRAVINE DE BRANDENBOURG, DUCHESSE
DE PRUSSE ETC.

M A R I É E

DUCHESSE DE SAXE, DE JULIERS, DE CLEVE, DE BERGVE,
D'ANGRIE ET DE WESTPHALIE ETC.

NOTRE TRES-GRACIEUSE PRINCESSE ET SOUVERAINE

revenant demain à la satisfaction de tous les fideles sujets

B 3

des

des principautés de Weimar et d'Eisenac, notre Ecole-illustre ne doit pas être des derniers à faire des vœux pour une vie aussi précieuse, puisqu'elle est des premiers qui se réjouissent des effets de la clemence et de la protection

DE SON ALTESSE SERENISSIME
NOTRE TRES-GRACIEUX PRINCE ET SOUVERAIN.

XVI.

Rôle des orateurs.

Pour ne donc pas laisser passer cet heureux jour sans témoigner le respect le plus profond, de même que la joye que nous avons de ce que

SON ALTESSE SERENISSIME

recommencera demain par la divine assistance en parfaite fanté une nouvelle année de sa vie glorieuse, il y a IX. Etudiants de notre Ecole-illustre, savoir,

I. HENRI ADAM THEUER

de Gros-Oberingue,

II. JEAN AUGUSTE WENZEL

de Schleusingue,

III. JEAN FRANÇOIS SEESER

d'Apolde,

IV. HENRI ADOLPHE SCHULZE

de Gothe,

V. JEAN GODEFROY MÜLLER

de Buttstädt,

VI. CHARLES HENRI CHRÉTIEN WANGEMANN

de Klein-Cromsdorff,

VII. JEAN CHRÉTIEN BECHER

de Weimar,

VIII. JEAN GODEFROY BINDER

de Mattstädt,

IX. JEAN MICHEL HÆNSGUE

de Redigsdorff,

qui

qui se font proposé de solenniser ce jour par des harangues publiques. En conséquence de ce propos louable, et à l'imposition du sujet dont on parla dernièrement g),

LE PREMIER parlera de la bonté de Dieu, la quelle se montre dans l'infirmité de l'enfance de l'homme, adressant en même temps les vœux les plus ardents et les plus respectueux à Dieu, pour obtenir la continuation de la santé et de toute la prospérité imaginable

DE MADAME

NOTRE TRES-GRACIEUSE DUCHESSE ET SOUVERAINE.

Mais comme dans les leçons privées je parlai, il y a peu de temps, des apophthegmes symboliques de Pythagore, philosophe aussi celebre que savant de l'antiquité; et que Plutarque qui est dans les mains de nos écoliers, en raconte quelques uns bien remarquables et mystérieux h): j'ai chargé les autres d'en faire leurs discours. C'est donc en conformité de cela que

LE SECOND parlera en general de la manière symbolique d'enseigner; après quoi

LE TROISIEME expliquera l'apophthegme: *μη γέυσθαι μελανέρων* *noti gustare de eo, quod nigram habet caudam;*

LE QUATRIEME celui ci: *μη ζυγόν υπεράναιεν* *librans ne transgrediaris;*

LE CINQUIEME celui: *μηδ' ἐπι χοίρικα καθίσαι* *choenici ne insideas;*

LE SIXIEME celui: *μη παντί ἐμβάλλειν δεξιάν* *non cuiusvis dextram injice;*

LE SEPTIEME celui: *μη φέρειν εἰσὸν δακτύλιον* *angustum annulum ne gestas;*

LE

g) Vid. auctoris Vindicias meditationis de lingua eiusque perfectione §. 2.

h) libro de puerorum educatione c. 14.

LE HUITIEME celui: μή ἐσθίειν καρδίαν cor ne edas; et enfin

LE NEUVIEME celui: πῦρ σιδήρῳ μή σκαλεύειν ignem gladio
ne scruteris.

Je prie donc très - humblement MESSIEURS LES CONSEILLERS et LES
ASSESEURS DES HAUTS COLLEGES, LE MAGISTRAT DE CETTE RESI-
DENCE, LE CLERGE', LES COLLEGUES DU COLLEGE ILLUSTRE, de
même que les autres PERSONNES DE DISTINCTION et LES GENS DE LET-
TRES, d'assister demain à IX heures du matin dans le grand auditoire
à cette solennité, et d'honorer nos orateurs d'une audience favorable;
étant persuadé, que le seul motif de devoir et de respect sera suffisant
pour inspirer à leurs coeurs la volonté de réunir leurs souhaits avec les
nôtres.

XVII.

*Souhait
pour le salut
de S. A. S.*

Enfin comme je suis rempli du zele le plus respectueux que l'on soit
capable d'avoir, je ne saurois mettre la fin à ces lignes qu'après avoir élevé
le coeur et les mains au ciel, pour adresser au Tout-Puissant les vœux
les plus sinceres pour la prosperité de

NOTRE PRINCESSE SERENISSIME.

Qu'il plaise donc à Dieu de LA faire revoir, jusqu'au temps le plus re-
culé, cet anniversaire, à la joye

DE LA MAISON DUCALE

et à la satisfaction de tous les fideles sujets! Qu'il LA comble de tou-
tes sortes de benedictions, propres au plus haut degré de la naissance,
des vertus et des dignités de S. A. S.! Qu'il immortalise SA memoire
par la conservation de l'unique esperance de la patrie

MONSEIGNEUR

LE PRINCE HEREDITAIRE SERENISSIME,

et qu'il accorde enfin l'accomplissement à tous les vœux de la patrie et
de notre Ecole!

WEIMAR CE XXVI. DE JUILLET, L'AN
M DCC XLIV.

NATIVITATIS IVRE VERO
 MARCHIONIS BRANDENBVRGICÆ
 DVCIS BORVSSIÆ
 CETERA

MATRIS PATRIÆ ET PRINCIPIS NOSTRÆ
 CLEMENTISSIMÆ

bonis ominibus cras ita redit, vt ætatis annum tertium supra trigefimum, Deo opitulante, ingrediatur. Quo die lætiffimo in memoriam nobis reuocantes omnia clementiæ specimina, quibus

PRINCEPS SERENISSIMVS

& olim & nouiffime ill. Gymnafium exornauit, quorumque fane non vltimum effe videtur, quod ante breue temporis fpatium motu proprio Rectorem Gymnafii Directorem eiusdem creare, eoque ipfo nouum Gymnafio splendorem conciliare (quam mente obfequiofiffima veneror & exofculor gratiam) decreuerit, facere non poffumus, quin gratæ mentis pariter ac communis lætitiæ indicium publicum faciamus. Quare quemadmodum Tibi, Deus alme & immortalis, de omni benignitate faluteque, qua anno præterito PRINCEPEM INDVLGENTISSIMAM ornafli & auxifli, obftrictiffimos nos profitemur: ita noua iam denuo pro falute eius vota fufcipimus, fupplices Te rogantes atque obfecrantes, vt has

PATRIS PATRIÆ SERENISSIMI

delicias, hanc STIRPIS EXCELSISSIMÆ conferuatricem, hanc PRINCIPIS IVENTVTIS natura, omnium vero ciuium beneuola voluntate Matrem porro ferues & protegas, nihilque ei deeffe patiaris, quod tanto & natiuitatis & dignitatis & virtutis falfigio conueniens effe videatur.

XXV.

Declamatio-
num habentium
darum ratio.

Enim vero locupletior votorum interpres futurus est
discipulus primi ordinis

ALEXANDER CHRISTIANVS LVDOVICVS
SCHVNCK,

Böeslebia-Thuringus,

qui, discusso themate

de felicitate hominis, ex ipsa natiuitate eius oriunda,
votorum flores in folium SERENISSIMÆ sparget
gratulabundus, eiusque incolumitatem Deo ardentissimis
non minus, quam humillimis precibus commenda-
dabit. Tum postquam non ita pridem de indole sapientis
ex mente Stoicorum disputatum est f), iam ad illustranda
Ciceronis de bono viro *Φιλοσοφήματα* & ad sol-
uendas quæstiones, quas Romanorum hic orator & philo-
sophus in medium de illo attulit g), reliquos oratores
iussi accedere. Licet enim Xenophon *bonum virum* dicat,
qui tolerantia laborum prestat aliis, vbi res ita postulat, &
fortitudine, vbi agendum est fortiter, & iudicio, cum consilio
quid suscipiendum est h), ne tamen bonorum virorum nu-
merus nimis arctis limitibus circumscribatur, nec integri-
tatis laude sine culpa sua, quibus natura forte negauit subli-
mia, fraudentur, definitio Ciceronis, *bonum virum* dicentis i)
cum, qui profit quibus possit, & noceat nemini, nisi laceffitus in-
iuria, accedere ad veritatem propius videtur. Itaque supe-
riori bonæ notæ discipulo similes alii:

I. IO-

f) v. Programma nostrum de iure fideiussionis principum §. 23.

g) Offic. l. 3. c. 23. 24.

h) Verba Xenophontis in Orat. de Agesilao Rege Tomo II. Opp. edit. Francof. anni 1594. p. m. 672. sunt hæc: *ὁ δὲ κατὰ τὴν αἰσθητικὴν ἰδέαν πάντων καίρων, ἀλλ' ἢ δὲ, ὅπου ἀνδρείας ἀγών, γνώμη δὲ, ὅπου βουλήν ἔργον, ἐπὶ τῆς ἡμετέρας δόξης δικαίως ἀνεῖ ἀγαθὸς παντὶ ἢ νομίζομεν.*

i) Off. l. 3. c. 19. & 15.

- I. IOHANNES HENRICVS WALDMANN,
Mega-Melza-Thuringus,
- II. IOHANNES GEORGIVS HASE, &
- III. CHRISTIANVS HENRICVS HASE,
Roslauenfes,
- IV. BENIAMIN GOTOFREDVS REYHER,
Zottelstadio-Thuringus,
- V. IOHANNES ANDREAS BÜCHNER,
Vinariensis,
- VI. IOHANNES AVGVSTVS LÛTTICHER,
Schwanseensis,
- VII. CAROLVS FRIDERICVS GVILIELMVS
STEMPEL,
Gothanus,
- VIII. CHRISTIANVS GVILIELMVS OEMLER,
Tenstadio-Thuringus

se iungent comites, diligentia publicum specimen edituri,
eorumque

PRIMVS de notione boni viri generatim;

SECVNDVS de quaestione: sitne boni viri, in ma-
xima caritate annonæ familiam non alere?

TERTIVS de hac: si in mari iactura facienda sit, equine
pretiosi potius iacturam faciat vir bonus, an seruuli vilis?

QVARTVS de hac: an, si tabulam de naufragio quis-
piam arripuerit, extorturus sit illam in eodem periculo vir
bonus, si possit?

QVINTVS de hac: quousque amor filii in parentem
debeat procedere, si pater peccet in rempublicam?

SEXTVS de hac: si bonus vir (sapiens) adulterinos nummos acceperit imprudens pro bonis, cum id rescierit, soluturusne sit eos, si cui debeat, pro bonis?

SEPTIMVS de hac: in re vendenda, dicendane sint emptori vitia illius a viro bono? denique

OCTAVVS de pactis promissisque, quæ nec vi nec dolo malo facta sint, a bono viro non tamen seruandis dicent ita, vt, sermonis varietate laudabiliter adhibita, qui vota communi nomine nuncupaturus est, carmine vernaculo, reliquorum autem primus carmine Latino, sed oratione prosa Latina quartus & sextus, Græca quintus & octauus, Gallica secundus & septimus, Italica tertius vtantur.

XXVI.

Inuitatio.

Supereſt, vt ad VOS, PROCERES SVMMORVM COLLEGIORVM AVLÆQVE, MÆCENATES, DOCTORES RELIGIONIS ARTIVMQVE, FAVTORES denique & AMICI MV SARVM omnes, oratio mea conuertatur. Auditorum frequentia & ardore oratoris ſtudium excitari, & veritas peruulgata & omnium ore tritum prouerbium eſt. Quare quemadmodum oratorum noſtrorum animi, probandi ſe vobis, cupiditate ardent; ita cras poſt horam VIII. matutinam frequentia & attentione veſtra amplius eam accendi non tantum, ſed etiam congratulatione veſtra ſtipari noſtram, vt in tanto temporum discrimine vberior futurae felicitatis ſpes ſit, qua decet fieri obſeruantia & humanitate rogo.

P. P. VINARIÆ DIE XXVI. IUL. MDCCXXXV.



o:
nos
erit,
fint
nec
ota
eli-
ofa
Gal-

O-
E-
M-
M
atia
ata
ad-
ois,
am
on
m,

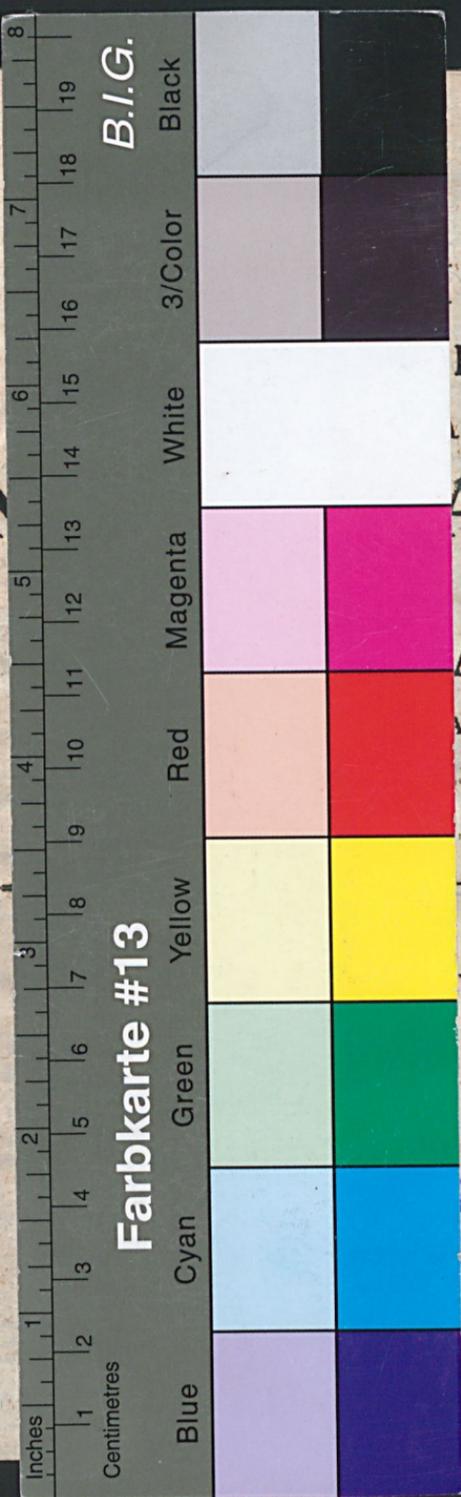
Ht 1024

S

Vol 11 = 3
RDA







B.I.G.

Farbkarte #13

IONS
ROIT
ALITÉ

ARPOV

ARTS
USTRE DE WEIMAR
DES SCIENCES A BERLIN.

HENRI HOFFMANN.

v.

Hf 1024



2

